



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/14

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE
STATIONNEMENT**

AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (RD 2549)

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté en date du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur CLAISSE Fernand, Adjoint au Maire,

Vu la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux 2026020605704D en date du 6 février 2026,

Vu la demande en date du 16 février 2026 formulée par Monsieur Erwan ROBINEAU, Gérant de la société ROBINEAU FRERES, domiciliée 54 rue du Pont du Houblon à BOUVIGNIES (59870) – SIRET 433 585 908 00026, relative à des travaux d'alimentation en eau potable de l'ancien site AGFA pour le compte de Noréade,

Considérant que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

Article 1 – Dans la période comprise entre le mercredi 18 février 2026 au vendredi 27 mars 2026, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation face au n°47 avenue du Général de Gaulle.

Article 2 – Sur la voie concernée, les travaux seront effectués sans interrompre la circulation qui sera provisoirement réglementée comme suit :

- La circulation sera alternée à l'aide de feux tricolores de type KR11 annoncés par une signalisation de danger de type AK17 et précédée d'une signalisation d'approche de type AK5,
- Le stationnement sera strictement interdit face au n°47 avenue du Général de Gaulle,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h à hauteur du chantier signalée par des panneaux de type B14,
- Les dépassements seront interdits.

Article 3 – Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés et maintenus par la société ROBINEAU conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4 - Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotements).

Article 5 – En application de l'article R417-10 du code de la route, le stationnement malgré l'interdiction désignée à l'article 2 sera considéré comme gênant et tout contrevenant s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe et sera passible d'une mise en fourrière.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur ROBINEAU Erwan, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 18 février 2026,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Fernand CLAISSE



L'ADJOINT DÉLÉGUÉ